RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 93CF94C3-6AA3-48E2-A0DE-5BC65107C89C

**PROJECTIM**
Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros
Siège social : 24-26 boulevard Carnot les Caryatides, 59000 Lille
494 114 010 R.C.S. Lille Métropole
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL**

**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 13 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février, au siège social de la Société,

La société SOGEPROM représentée par Madame Béatrice LIEVRE-THERY, dûment habilité, Associée Unique, a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Projet de fusion par voie d'absorption par la société SOGEPROM de la Société et autorisation donnée au Président,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG AUDIT, dûment convoqué, n'assiste pas à la réunion.

**PREMIERE DECISION**

Le Président rappelle à l'Associé Unique que le projet de fusion-absorption par l'Associé Unique de la Société, (le "**Projet de Fusion** "), s'inscrit dans le cadre plus général de la restructuration du groupe de l'Associé Unique en vue de la simplification et la rationalisation financière, juridique et opérationnelle de ses structures, ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

Le Président rappelle également que dans la mesure où, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Projet de Fusion et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'Associé Unique détenant en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société, il n'y aura lieu, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, (i) ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération de fusion, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4ème alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Dès lors, il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion ni à la désignation d'un commissaire aux apports.

Le Président expose ensuite à l'Associé Unique les modalités essentielles du Projet de Fusion envisagé :

- conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société et la transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique;

- la Société fera apport de la totalité de son actif, à charge pour l'Associé Unique de supporter son passif ;

- la fusion sera réalisée d'une part, sur la base d'un état comptable établi au 31 décembre 2024 pour la Société, lequel sera arrêté par le Président de la Société (les "**Comptes de Référence de la Société**") et d'autre part, sur la base d'un état comptable établi au 31 décembre 2024 pour l'Associé Unique qui sera arrêté par le conseil d'administration de l'Associé Unique (les "**Comptes de Référence de l'Absorbante**") ;

- la fusion prendra effet d'un point de vue juridique le 1er avril 2025 (la "**Date de Réalisation**") et aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2025 (la "**Date de Prise d'Effet**") et, par conséquent, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de l'Associé Unique ;

Docusign Envelope ID: 93CF94C3-6AA3-48E2-A0DE-5BC65107C89C

- les éléments d'actif et de passif de la Société seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 ;

- le Président rappelle que le montant de l'actif net apporté indiqué dans le Traité de Fusion n'aura qu'un caractère indicatif et non exhaustif, le patrimoine tant actif que passif de la Société devant être dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouvera définitivement établi dans le cadre des comptes annuels qui seront clôturés et arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le "**Bilan Définitif de la Société**") ;

- l'Associé Unique détenant, à la date des présentes, la totalité des actions de la Société, la fusion constituera une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y aura lieu ni à augmenter le capital de l'Associé Unique en rémunération de la fusion de la Société, ni à l'échange des actions de la Société contre des actions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de l'Associé Unique d'une part, et les actions de la Société d'autre part ;

- la différence entre le montant total de l'actif net de la Société sur la base des Comptes de Référence de la Société et la valeur des actions de la Société dans les Comptes de Référence de l'Absorbante représente le montant prévu du mali de fusion ;

- la réalisation de la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société et l'ensemble des actifs et passifs de cette société seront transférés à la Société dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. En conséquence, une fois les comptes annuels de la Société et de l'Associé Unique définitivement clôturés, arrêtés et certifiés par les commissaires aux comptes, ils permettront de déterminer les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif apportés, de la valeur nette apportée, et des engagements hors bilan qui existeraient à cette date ;

- toute variation qui serait constatée entre le montant de l'actif net tel qu'il ressort des Comptes de Référence de la Société et le montant de l'actif net tel qu'il ressortira du Bilan Définitif de la Société se traduira, au niveau de l'Associé Unique, par un ajustement du montant du mali de fusion visé ci-dessus.

L'Associé Unique, après avoir examiné :

- le projet de traité de fusion à conclure entre l'Associé Unique et la Société, aux termes duquel l'Associé Unique absorbera la Société (le "**Traité de Fusion**") ;

Décide :

- de la réalisation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société par l'Associé Unique ;

- d'approuver, le principe de la fusion-absorption de la Société par l'Associé Unique selon les modalités essentielles exposées ci-dessus ;

- d'approuver le Traité de Fusion qui lui a été communiqué ;

- de donner tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de mener à bon terme la réalisation de la fusion par absorption de la Société par l'Associé Unique dans les conditions qui viennent d'être précisées ;

- en particulier, de donner au Président de la Société, avec faculté de substitution, les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

    - arrêter un état comptable établi au 31 décembre 2024 pour la Société ;

    - conclure et signer avec l'Associé Unique le Traité de Fusion par lequel la Société apportera à l'Associé Unique, en vue de sa fusion, l'universalité de son actif, à charge de son passif, notamment aux conditions exposées ci-dessus ;

    - signer toutes pièces, actes et documents complémentaires réitératifs ou rectificatifs, tous actes de dépôt au rang des minutes du notaire, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite fusion ;

Docusign Envelope ID: 93CF94C3-6AA3-48E2-A0DE-5BC65107C89C

- remplir toutes formalités préalables à cette fusion, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de fusion ;
- en cas d'opposition faite à ladite fusion, intervenir dans toutes procédures ;
- remplir toutes formalités et publications postérieures à cette fusion.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs .au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la Loi.

***/***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

**L'Associé Unique**
**SOGEPROM**

DocuSigned by:
[redacted]
3D086A52E76247B...